



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2020-2668
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de L'Isle-sur-la-Sorgue (84)

n°saisine **CE-2020-2668**

n°MRAe 2020DKPACA74

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 8 septembre 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Christian Dubost, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2020-2668, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de L'Isle-sur-la-Sorgue (84) déposée par la Communauté de Communes Pays des Sorgues - Monts de Vaucluse, reçue le 21/08/20 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 27/08/20 et sa réponse en date du 28/08/2020 ;

Considérant que la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue, d'une superficie d'environ 45 km², compte 19 421 habitants (recensement 2017) et qu'elle prévoit, d'accueillir 2 250 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue (dont la dernière approbation date de 2012) a pour objet de le mettre en cohérence avec le plan local d'urbanisme (PLU) , qui a fait l'objet d'une révision générale, approuvée le 28/02/2017, et qui fait actuellement l'objet de projets¹ de modification et de révision allégée ;

Considérant que la commune dispose de deux systèmes d'assainissement collectifs distincts :

- la station d'épuration de Villevieille (mise en service en 1996) d'une capacité nominale² de traitement de 40 000 équivalents-habitants (EH) qui reçoit actuellement une charge polluante correspondant à 18 000 EH soit seulement 45 % de la capacité nominale.
- la station d'épuration de Petit Palais (mise en service en 1984) d'une capacité nominale de traitement de 350 EH qui connaît des dépassements de sa capacité maximale. Elle est néanmoins déclarée conforme à la directive « Eaux Résiduaire Urbaines » (ERU) mais sa capacité résiduelle est considérée comme nulle.

Considérant que la commune recense sur son territoire environ 1 200 installations d'assainissement non collectif (ANC) et que selon le schéma directeur intercommunal d'assainissement des eaux usées (mis à jour en août 2020) « l'état de conformité de l'existant est à ce jour non connu »;

Considérant que le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées a pour objectif de :

- remplacer un zonage d'assainissement collectif par un zonage d'assainissement non collectif (ANC) dans les secteurs suivants :
 - l'Île aux Merles, zone classée naturelle (N) et située dans l'enveloppe urbaine du PLU, en

¹ Ces projets de modification et de révision du document d'urbanisme ont fait l'objet d'une évaluation environnementale en date du 1^{er} octobre 2020 : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020apaca32.pdf>.

² Représente la charge polluante théorique maximale pour laquelle la station a été conçue. Elle est généralement exprimée en équivalents-habitants (EH)

raison des difficultés d'accès pour effectuer des travaux de raccordement,

- le hameau du Petit Palais (zone urbanisée UCa au PLU), en raison de l'insuffisance du système d'assainissement collectif existant (ce système ne pouvant plus accueillir de nouveaux effluents en provenance du hameau, selon le dossier),
- les secteurs au nord de Saint-Antoine entre le « chemin des Gypières » et la route de Carpentras et le long du « chemin des Paluds » (zones urbanisées UCa au PLU), en raison d'un réseau d'assainissement collectif existant trop éloigné pour effectuer des travaux de raccordement ;
- ajouter au zonage d'assainissement collectif des parcelles bâties en zone agricole (A) et naturelle (N) au PLU qui sont, soit déjà raccordées à la station d'épuration de Villevieille sur la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue pour les quartiers « Vellorgues », « haut de Saint-Antoine » et « chemin de la Muscadelle », soit devant faire l'objet de raccordements à la station d'épuration de la commune de Fontaine de Vaucluse (programmés en 2021) pour « le hameau de Mousquety » ;

Considérant que le dossier ne précise pas l'état actuel³ et la localisation des installations ANC sur le territoire communal, et que, selon le dossier, il est constaté des rejets directs des assainissements dans les bras des Sorgues dans le secteur de « l'Île Merle » et des incompatibilités pour l'installation d'ANC (surface parcellaire insuffisante) ;

Considérant que sur le secteur de l'île Merle la compatibilité d'un assainissement non collectif avec les installations de forage pour l'alimentation en eau n'est pas démontrée

Considérant que la carte d'aptitude des sols, réalisée en 2004, n'a pas été réactualisée, afin notamment de couvrir tous les secteurs d'habitations en zone A et N non raccordés à un système d'assainissement collectif, et les secteurs ouverts à l'urbanisation au PLU et classés en zone ANC (en particulier certains secteurs en zone Uca), l'actualisation permettant d'évaluer la capacité des sols à recevoir d'éventuelles nouvelles installations ANC ;

Considérant que le projet de zonage n'intègre pas la modification du zonage du secteur 2AUe (objet de la révision allégée n°1 du PLU) et les principes de la mise en œuvre d'un habitat autonome en termes d'alimentation en eau potable et d'assainissement dans le cadre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur « Clos du Cardinal » classée en zone 1AU au PLU (objet de la modification n°1 du PLU) ;

Considérant que par ailleurs le SCoT du Bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle-sur-la-Sorgue dans son document d'orientations et d'objectifs (DOO) demande aux collectivités « de mettre en adéquation les réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement avec le développement urbain » ;

Considérant que la commune est concernée par des zones sanitaires définies par l'arrêté préfectoral n°201 4 206-0002 du 25 juillet 2014 et, par ailleurs, classée en zone vulnérable aux nitrates par l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée n°17 – 055 du 21 février 2017 ;

Considérant que le dossier ne présente aucune analyse des pressions induites par les systèmes d'assainissement non collectif pouvant porter atteinte aux milieux aquatiques, en particulier aux abords de la Sorgue et ses affluents et aux ressources en eau souterraine en particulier en présence d'une mauvaise aptitude des sols à accueillir ces installations ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées est susceptible d'avoir des incidences dommageables sur la santé humaine et l'environnement ;

³ A partir des contrôles de conformité des installations assurés par le Service public d'assainissement non collectif (Spanc)

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue (84) est soumis à évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 20/10/2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,

Christian DUBOST



Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA
MIGT Marseille
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux auprès du tribunal administratif de Marseille, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil
13 281 Marseille Cedex 06